



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MARSEILLE PONT DE VIVAUX - 30 OCTOBRE 2018 - PRIX CHÂTEAU DE L'EMPERI

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment un incident survenu à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, entre le poulain NONANT (Christophe SOUMILLON) arrivé 5^{ème}, le hongre SAX (Marvin GRANDIN) arrivé 3^{ème}, la pouliche DEFIENCE (Julien AUGE) arrivée 4^{ème} et le poulain MAGNETIQUE (Rémi FRADET) arrivé 2^{ème}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que le hongre SAX n'avait pas empêché le poulain NONANT ni la pouliche DEFIENCE d'obtenir une meilleure allocation. Toutefois, les Commissaires ont, d'une part, sanctionné le jockey Marvin GRANDIN par une interdiction de monter pour une durée de 10 jours pour avoir, en voulant volontairement passer à un endroit où il n'avait pas le passage, eu un comportement dangereux, et d'autre part, sanctionné Julien AUGE par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours pour avoir eu un comportement fautif (récidive) à l'égard du jockey Marvin GRANDIN.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier du jockey Julien AUGE par lequel il interjette appel contre la décision prise par les Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Julien AUGE, Christophe SOUMILLON, Marvin GRANDIN et Rémi FRADET à se présenter à la réunion fixée le mardi 6 novembre 2018 et après avoir constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Julien AUGE et Christophe SOUMILLON ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Attendu que l'appel du jockey Julien AUGE est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel du jockey Julien AUGE mentionnant notamment :

- que cette épreuve a été très mal engagée dans les premiers cent mètres de courses durant lesquels la jeune jockey placée devant lui a commencé à perdre sa selle ;
- qu'immédiatement avec le jockey Christophe SOUMILLON voyant que la jeune fille ne se retirait pas de la course alors qu'elle était en grande difficulté, ils ont décidé de la doubler ;
- qu'à mi-course, le jockey Christophe SOUMILLON a pris la tête de la course et lui était en deuxième position ;
- qu'ils sont entrés dans la ligne droite en tête commençant à lutter tous les deux pour la gagne ou au moins une très bonne place et que là d'un coup, le jockey Marvin GRANDIN, qui, il est vrai montait le grand favori à voulu forcer un passage ou manifestement il n'y avait pas la place pour une aiguille à coudre alors encore moins pour un cheval ;
- qu'il ne cache pas qu'ils étaient un peu remontés contre lui mais finalement contents de ne pas être tombés avec Christophe SOUMILLON et qu'au passage chez les Commissaires, Marvin GRANDIN s'est excusé et a dit avoir fait une erreur ;
- qu'à sa grande stupéfaction la course d'après, il a été convoqué de nouveau et a reçu une interdiction de monter pour monte agressive et dangereuse ;
- qu'il était stupéfait car il était avec Christophe SOUMILLON la victime évitant le pire ;

- que sa pouliche était 2^{ème} favorite et qu'elle n'a pu défendre normalement ses chances et qu'il ne voit rien de mal dans sa monte ;
- qu'il espère que les Commissaires de France Galop rétabliront une justice dans cette histoire car il estime sincèrement que cette sanction n'a pas lieu d'être ;
- qu'il présente ses excuses pour son absence physique à l'appel mais qu'il monte une réunion de courses à Bordeaux pour son patron ;

Vu le courrier du jockey Christophe SOUMILLON mentionnant notamment qu'à l'entrée de la ligne droite son cheval ainsi que celui de Julien AUGE baissaient pied et qu'ils n'avaient plus d'évidentes ressources pour participer à l'arrivée, ajoutant que des chevaux sont venus à l'extérieur et qu'il a été surpris de voir un concurrent s'infiltrer entre eux alors qu'il n'y avait absolument pas la place, qu'il a évité l'incident de justesse, mais que selon lui la personne en cause n'est absolument pas Julien AUGE, précisant qu'il ne désire pas prendre parti, et respecte les Commissaires présents, mais qu'il a été surpris de leur jugement ce jour-là ;

Vu le courrier électronique de Mme Madeleine AUGE en date du 6 novembre 2018 concernant la procédure et la recevabilité de l'appel ;

Vu les éléments du dossier et l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

* * *

Attendu qu'à environ 250 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Marvin GRANDIN avait commencé à tenter de s'insérer entre le poulain NONANT à la corde et la pouliche DEFIENCE à sa droite ;

Attendu que le jockey Marvin GRANDIN en tentant ainsi de faire progresser son partenaire SAX qui avait des ressources entre les deux concurrents qui le précédaient avait eu un comportement fautif dangereux ;

Qu'en effet, en tentant cette manœuvre, il avait mis en grande difficulté le jockey Christophe SOUMILLON à la corde notamment et qu'il aurait pu provoquer une chute, le jockey Marvin GRANDIN ayant reçu une interdiction de monter d'une durée de dix jours en raison de son comportement fautif, étant précisé qu'il n'a pas interjeté appel de cette sanction ;

Attendu que le jockey Julien AUGE, avait, quant à lui, comme le démontre particulièrement bien la vue de dos, utilisé son coude en réaction à cette tentative de progression du jockey Marvin GRANDIN à sa gauche ;

Qu'en effet, il est caractérisé sur le film de contrôle que le jockey Julien AUGE avait de manière intentionnelle positionné son coude gauche de manière ouverte vers son concurrent afin de l'empêcher de progresser ;

Attendu que ce comportement du jockey Julien AUGE avait contribué à amplifier la difficulté survenue entre les trois concurrents et qu'il avait été fautif à ce titre ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses de lui infliger une interdiction de monter d'une durée de 3 jours qui apparaît conforme aux dispositions du Code des Courses au Galop et dont le quantum apparaît proportionné, individualisé et adapté à la situation ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Julien AUGE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 6 novembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

NANTES - 27 OCTOBRE 2018 - GRAND PRIX DE NANTES

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu les jockeys Hugo JOURNIAC et Delphine SANTIAGO en leurs explications, ont sanctionné le jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours pour s'être rapprochée volontairement de la corde, dans le dernier tournant, mettant en difficultés un de ses concurrents ;

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO, contre la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de NANTES, le 27 octobre 2018, de la sanctionner par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 30 octobre 2018 par lequel l'intéressée a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Delphine SANTIAGO et Hugo JOURNIAC, respectivement jockeys de la jument MINT JULEP et de la pouliche CATS ON TREES à se présenter à la réunion fixée au mardi 6 novembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation d'Hugo JOURNIAC ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment le procès-verbal de la course, les différentes vues du film de contrôle, les explications écrites reçues du jockey Hugo JOURNIAC et de Delphine SANTIAGO et entendu celle-ci en ses explications étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Attendu que l'appel susvisé est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier susvisé ;

Vu les explications écrites du jockey Delphine SANTIAGO mentionnant notamment :

- qu'en rentrant dans le petit bois, la pouliche SEXTINE se décale à droite pour attaquer le cheval NICE TO SEE YOU qui était favori ;
- qu'avant l'incident on est dans la fausse ligne droite, qu'elle est en mouvement, et qu'elle pousse sa monture à côté d'Hugo JOURNIAC qui pousse aussi et qu'elle va mieux que lui quand tout d'un coup NICE TO SEE YOU accélère et Thomas MESSINA commence à pencher à la corde ne voyant plus Hugo JOURNIAC ;
- qu'avant cet incident, on l'entend appeler son collègue pour qu'il reste dans son alignement ;
- que malgré l'absence de ressources du partenaire d'Hugo JOURNIAC, elle fait le nécessaire pour empêcher sa pouliche de pencher vers la corde ;
- qu'on voit bien sa pouliche tourner la tête car elle n'a plus de place pour garder sa position et qu'elle prend un coup au postérieur droit ;
- qu'elle n'a jamais voulu améliorer sa position en prenant la position de son collègue et qu'à ce moment-là, elle ne fait que subir la pression de son extérieur ;
- que sa jument galope de travers car elle subit une forte pression de son extérieur ;
- que le mouvement de tête de sa partenaire est dû au fait qu'elle voulait redresser la trajectoire de sa monture à cause de la pression du cheval à son extérieur et par le peloton et qu'on voit bien la hanche de son partenaire faire une faute en raison de la pression subie ;
- qu'on entend même le commentateur dire qu'elle est en difficultés et qu'elle n'a, à aucun moment, eu un comportement fautif ni voulu faire progresser sa position vers la corde ;
- qu'elle a été victime d'une situation bien pire où ses collègues ont eu 100 et 0 euros d'amende à CLAIREFONTAINE le 26 octobre dernier ;

- de revoir la sanction prise le 30 octobre contre Julien AUGÉ qui a eu un comportement dangereux en empêchant coûte que coûte la progression du cheval jusqu'à prendre le risque de faire tomber le jockey pendant plus de dix foulées, comportement récidiviste ;
- que ce n'est plus possible de ne pas considérer que la femme est l'égal de l'homme et que la femme n'a pas à être sanctionnée 6 fois plus qu'un homme ;

Vu les explications écrites du jockey Hugo JOURNIAC mentionnant notamment de bien vouloir excuser son absence pour raisons professionnelles et que concernant les faits, il gardait sa place le long de la lice tout en sollicitant sa pouliche lorsque, sans y être contrainte, le jockey Delphine SANTIAGO l'a serré fortement l'obligeant à reprendre sa monture afin d'éviter l'incident ;

Vu les nouvelles explications écrites et leurs pièces jointes de Delphine SANTIAGO mentionnant que les Commissaires n'ont pas vu que dans le sous-bois, elle était déjà à la hauteur d'Hugo JOURNIAC avant l'incident ; que d'après les ralentis et les photos jointes, elle était écrasée dès que NICE TO SEE YOU a pris l'avance et que du coup l'extérieur s'est replié sur eux pour le suivre ; qu'elle a récupéré la place de son confrère Thomas MESSINA et que celui-ci vient à l'extérieur attaquer le cheval NICE TO SEE YOU ; que Thomas MESSINA est à 3/4 d'Aurélien LEMAITRE ; qu'avant la haie, elle est en tête-à-tête avec Hugo JOURNIAC et qu'après la haie, elle est encore avec lui ; qu'avant de rentrer dans le tournant aussi ;

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a repris ses arguments écrits en séance ajoutant qu'il faudrait redessiner ce tournant à NANTES car elle l'estime un peu dangereux, la lice ressortant à cet endroit du parcours et précisant qu'elle a appelé fort pour indiquer qu'elle n'avait plus de place et qu'elle criait « on est deux, on est deux » pour indiquer qu'ils étaient serrés ;

Attendu que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Attendu qu'il résulte de l'examen du film de contrôle qu'aux abords du dernier tournant, le jockey Hugo JOURNIAC et la pouliche CATS ON TREES progressaient à la corde à l'arrière du peloton, le jockey Delphine SANTIAGO et la jument MINT JULEP progressant à leur droite en retrait ;

Que le jockey Delphine SANTIAGO avait décidé d'accélérer à la sortie de ce tournant dont la configuration est singulière, se retrouvant à la droite du jockey Hugo JOURNIAC qui ne semblait plus bénéficier de ressources par rapport à elle ;

Qu'en décidant de progresser ainsi à la sortie du tournant qui forme quasiment un coude, le jockey Delphine SANTIAGO avait eu un comportement qui avait perturbé le jockey Hugo JOURNIAC et la pouliche CATS ON TREES, cette pouliche qui ne disposait pas d'évidentes ressources ayant été gênée comme le démontre son mouvement de tête en réaction et la nécessité pour son jockey Hugo JOURNIAC de prendre ses précautions ;

Attendu cependant que si le comportement du jockey Delphine SANTIAGO avait été irrégulier puisqu'il avait contrarié un concurrent, il n'apparaît cependant pas caractérisé qu'il s'agissait d'un comportement manifestement intentionnel nécessitant d'être qualifié de dangereux, car les éléments à disposition ne permettent notamment pas de le qualifier de volontaire, ou d'affirmer qu'il avait été réalisé sciemment en prenant un risque réel pour la sécurité du jockey Hugo JOURNIAC ;

Qu'en effet la vue du film de contrôle la plus claire, si elle permet de mettre en évidence une gêne de son confrère par le jockey Delphine SANTIAGO qui progressait elle-même dans un espace assez restreint dans un tournant, n'implique pas de qualifier cette gêne de dangereuse ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'infirmer la décision de la sanctionner par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours et, statuant à nouveau, de lui infliger une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO ;

- d'infirmer la décision prise par les Commissaires de courses de sanctionner le jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

Statuant à nouveau :

- de sanctionner le jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours.

Boulogne, le 6 novembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING